

Refus d'embauche – origine – infondé

La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative à un refus d'embauche. L'enquête diligentée n'a pas permis d'établir que la procédure de recrutement reposait sur des critères discriminatoires, en l'espèce l'origine.

Le Collège :

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.122-45 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 12 octobre 2005 d'une réclamation au sujet d'un refus d'embauche qu'il estime être fondé sur son origine révélée par son nom de famille.

Le 26 juillet 2005, le réclamant présentait sa candidature pour un poste de conseiller à l'emploi à pourvoir au sein d'une association, à la suite d'une annonce diffusée par l'ANPE. L'offre d'emploi précisait que le ou la conseillère en insertion et emploi aurait pour mission l'accueil et le suivi des bénéficiaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) des jeunes de moins de 26 ans. Une expérience d'un an à trois ans était souhaitée, ainsi qu'un diplôme niveau BAC + 3.

Début septembre 2005, le réclamant recevait un courrier du directeur de l'association l'informant que sa candidature n'avait pas été retenue. Il sollicitait des explications, en vain, et décidait de saisir la Haute autorité en alléguant une discrimination fondée sur l'origine.

Titulaire d'un DESS en développement local et d'une maîtrise en économie sociale, il est conseiller à l'emploi depuis mai 2002 à l'agence locale pour l'emploi. Il met également en avant son expérience en qualité d'assistant de chargé de mission en emploi et insertion auprès d'une Délégation Interministérielle et d'une Direction départementale de l'ANPE.

Les investigations conduites par la haute autorité révèlent que 38 candidats, dont le réclamant, ont été présélectionnés par l'ANPE.

Le directeur de l'association et la chargée de développement en économie ont convoqué 9 candidats à un entretien sur la base de trois critères : les compétences requises, les expériences antérieures au regard des spécificités du poste et la motivation perçue dans la lettre d'accompagnement. De fait, tous présentaient une lettre de motivation personnalisée et un curriculum vitae détaillé. Ils justifiaient en outre d'une expérience dans le cadre d'un PLIE et plus particulièrement d'une activité auprès de jeunes ou d'un public en difficulté.

La candidature du réclamant ne répondait pas à ces exigences.

L'examen des 9 candidatures, au regard de la consonance de leurs noms de famille, permet de conclure qu'une apparence d'origine étrangère ne semble pas avoir été un facteur pris en considération dans leur présélection.

De surcroît, l'organigramme de l'association Gennevilliers Insertion permet de constater que les salariés, quel que soit leur poste, sont issus d'origines diverses.

La personne recrutée venait d'obtenir un diplôme de « conseillère en insertion professionnelle » à la suite d'une formation à l'AFPA. Elle justifiait de deux années d'expériences professionnelles en qualité de conseillère en insertion professionnelle au sein d'une mission locale, notamment dans le cadre d'un PLIE, et d'une expérience en entreprise en qualité de chargée de recrutement, mais aussi dans la communication. Lors du dépôt de sa candidature, elle était en contrat à durée déterminée à une mission locale en qualité de conseillère en insertion professionnelle.

Le Collège de la haute autorité constate que l'instruction du dossier a démontré que la procédure de recrutement mise en œuvre par l'association paraît avoir été fondée sur une analyse des compétences et n'a donné lieu à aucune discrimination.

En conséquence, le Collège de la haute autorité décide de ne pas donner suite à la réclamation.

Le Président

Louis SCHWEITZER